

CHAPITRE III.

DE LA CLAUSE PORTANT QUE LES ÉPOUX SE MARIENT SANS COMMUNAUTÉ.

Sommaire.

641. Cette clause forme un régime à part. Peut-on l'interpréter par le régime dotal ?
 642. Les époux sont séparés de biens. A qui appartiennent les biens acquis pendant le mariage ?
 643. Les époux sont aussi séparés de dettes.
 644. Le mari est administrateur des biens de la femme et usufruitier.
 645. Le mari doit restituer les biens après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens. Comment se fait la restitution ?

641. Le code traite de cette clause dans la section IX de la communauté conventionnelle. C'est un vice de classification : une clause qui exclut la communauté n'est certes pas une clause de communauté. C'est un régime à part, qui diffère essentiellement de la communauté, ainsi que de la séparation de biens et du régime dotal. C'est avec ce dernier régime qu'il a le plus d'analogie; sous les deux clauses il y a séparation de biens, et le mari est administrateur et usufruitier des biens de la femme. Toutefois, il y a une différence essentielle : les biens dotaux de la femme sont inaliénables sous le régime dotal, tandis qu'ils peuvent être aliénés sous le régime d'exclusion de communauté. Il suit de là que l'on ne peut pas interpréter ce dernier régime par le régime dotal. Les deux clauses ont aussi une origine différente : l'une vient du droit romain, l'autre du droit coutumier (art. 411 et 413). Elles doivent être interprétées par le droit d'où elles procèdent.

642. Le premier caractère du régime dont traite le paragraphe premier, est qu'il n'y a point de communauté (art. 1530). Chacun des époux conserve donc la propriété de ses biens, meubles et immeubles, présents et futurs. On entend ici par biens *futurs* ceux que les époux acquièrent à titre onéreux ou à titre gratuit; les acquisitions appartiennent à celui des époux qui les fait. Cela n'a jamais été contesté quand c'est le mari qui acquiert en son nom

DE LA CLAUSE QUE LES ÉPOUX SE MARIENT SANS COMMUNAUTÉ. 575

des effets mobiliers ou des immeubles. Il en doit être de même de la femme, car les principes sont identiques : c'est celui qui achète qui devient propriétaire (n° 415).

Du principe que la femme est propriétaire suit qu'elle peut aliéner; l'article 1535 le dit pour marquer la différence qui existe entre le régime d'exclusion de communauté et le régime dotal. La femme doit être autorisée du mari ou de justice pour aliéner, puisqu'elle est incapable (n° 419).

643. Il y a aussi séparation des dettes. Les dettes sont une charge de l'universalité des biens; or, chacun des époux conserve la propriété de tous ses biens, donc il est tenu des dettes qu'il avait contractées avant le mariage, et de celles qu'il contracte pendant le mariage. Mais le mari doit supporter les dettes de la femme quant aux intérêts, il est usufruitier universel des biens de la femme, et l'article 1533 dit qu'il est tenu de toutes les charges de l'usufruit; il doit donc contribuer au paiement des dettes pour les intérêts (1) (art. 612), parce que les intérêts se payent sur les fruits (n° 425).

644. Le mari est administrateur des biens de la femme (art. 1531). C'est un pouvoir analogue à celui du mari sous le régime de communauté, puisque la loi considère le régime exclusif comme une clause de communauté conventionnelle. Il faut donc appliquer au mari, sous notre régime, les principes qui régissent l'administration légale du mari commun en biens (2) (n° 428).

Le mari est aussi usufruitier des biens de la femme; les fruits lui appartiennent pour l'aider à supporter les charges du mariage (art. 1530). Sous ce rapport, le régime exclusif de communauté est très-désavantageux pour la femme; c'est elle qui préside au ménage et qui fait les économies, et ces économies appartiennent au mari, ainsi que les acquisitions qu'il fait avec ces économies; il a tous les bénéfices, la femme n'en a aucun (n° 432). Le mari étant usufruitier, on lui applique les règles de l'usufruit en ce qui concerne les droits et les charges (3) (art. 1533). Toutefois, le mari ne doit pas donner caution; cela est de tradition (nos 434 et 435).

(1) Voyez le t. I de ce cours, p. 534, n° 594.

(2) Voyez, ci-dessus, nos 481-487.

(3) Voyez le t. I de ce cours, p. 512-557.

645. Le mari doit restituer les biens de la femme après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui dissout le régime (art. 1531). Au premier abord, on ne comprend pas qu'il y ait lieu à la séparation de biens judiciaire sous un régime qui implique la séparation de biens. Il y a intérêt pour la femme à la demander quand le mari dissipe les revenus de la dot au lieu de les employer à l'entretien de la famille et à l'éducation des enfants; en ce sens la dot est mise en péril. La femme peut même y être intéressée pour le capital; le plus souvent la dot consiste en deniers dont le mari devient propriétaire en vertu du quasi-usufruit; il doit les restituer, et le mauvais état de ses affaires peut compromettre cette restitution. La loi devait donner à la femme le droit de demander la dissolution d'un régime qui n'atteint pas son but, et qui menace de ruiner la femme et les enfants (n° 437).

La femme reprend les biens dont elle a conservé la propriété. Quant aux choses consommables dont le mari est devenu propriétaire, il en doit faire la restitution. Régulièrement le mari est tenu de faire inventaire comme usufruitier, avec estimation; et il restitue d'après cette estimation (art. 1532). A défaut d'état estimatif, le mari est soumis à l'obligation qui incombe à l'usufruitier en vertu du quasi-usufruit (1) (art. 587). S'il s'agit de meubles non consommables, il les restitue comme l'usufruitier dans l'état où ils se trouvent, non détériorés par sa faute (2) (art. 589 et n° 438).

CHAPITRE IV.

DE LA CLAUSE DE SÉPARATION DE BIENS.

Sommaire.

646. Le régime de la séparation de biens est identique avec la séparation judiciaire, sauf l'irrévocabilité de la séparation contractuelle et la contribution aux charges.

(1) Voyez le t. I de ce cours, p. 517, n° 538

(2) Voyez le t. I de ce cours, p. 516, n° 567

646. La séparation de biens n'est pas, comme le suppose le code civil, une clause de communauté conventionnelle, c'est un régime distinct. Ce régime diffère essentiellement de la communauté, puisqu'il n'y a rien de commun entre les époux; ils sont séparés de biens. La clause de séparation diffère de la clause d'exclusion de communauté en ce que le mari n'a ni l'administration, ni la jouissance des biens de la femme; c'est elle-même qui administre ses biens et qui en jouit. La femme a, sous ce régime, une liberté et une indépendance qu'elle n'a sous aucun autre régime; elle est affranchie de la puissance maritale pour tous les actes d'administration, et elle jouit de ses revenus comme elle l'entend. Il y a donc analogie complète entre la séparation conventionnelle et la séparation judiciaire; cela nous permet de renvoyer à ce qui a été dit au chapitre de la Communauté légale (1) (n° 443).

Il y a quelques différences, mais elles sont peu importantes, en ce sens qu'elles n'influent pas sur les principes qui régissent les droits de la femme séparée de biens. La séparation conventionnelle, comme toute convention matrimoniale, est irrévocable, tandis que les époux peuvent mettre fin à la séparation judiciaire par un simple concours de consentement exprimé dans les formes et sous les conditions déterminées par la loi. Il y a une seconde différence quant à la contribution de la femme aux charges du mariage. En cas de séparation judiciaire, la femme y contribue proportionnellement à ses facultés et à celles du mari (art. 1448), et elle les supporte seule s'il ne reste rien au mari. Quand il y a séparation contractuelle, on doit suivre les conventions contenues au contrat; à défaut de stipulation, la femme contribue aux charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus (art. 1537). C'est une disposition arbitraire et chanceuse; elle peut aboutir à mettre toute la dépense à charge de la femme si ses revenus sont considérables; et elle peut aussi mettre la plus grande partie de la dépense à la charge du mari (nos 449, 450).

(1) Voyez, ci-dessus, p. 299, nos 505-510.